

VITRAIL (INDUSTRIE DU)

IDCC 1945

Brochure 3172

TEXTE INTÉGRAL

28/05/2019

Production, montage et restauration de vitraux. verrerie d'art,  
mosaïque, dalle de verre.



Sommaire



Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Salariés ne relevant pas du vitrail</i>	1
<i>Durée, dénonciation et révision de la convention</i>	1
<i>Avantages acquis</i>	1
<i>Exercice du droit syndical et liberté d'opinion</i>	1
<i>Autorisations d'absences</i>	1
<i>Panneaux d'affichage</i>	2
<i>Conflits relatifs au droit syndical</i>	2
<i>Délégués du personnel et comité d'entreprise</i>	2
<i>Election des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise</i>	2
<i>Bureau de vote</i>	3
<i>Déplacements des délégués du personnel, comité d'entreprise, CHSCT, délégués syndicaux, représentants syndicaux</i>	3
<i>Délégués suppléants</i>	3
<i>Embauchage</i>	3
<i>Période d'essai</i>	3
<i>Visite médicale</i>	3
<i>Engagement définitif</i>	3
<i>Promotion du personnel</i>	3
<i>Salaires</i>	3
<i>Prime de panier</i>	4
<i>Jeunes salariés</i>	4
<i>Bulletin de paie</i>	4
<i>Durée du travail, appointements</i>	4
<i>Ancienneté</i>	4
<i>Indemnité de déplacement</i>	5
<i>Déplacement de longue durée en France métropolitaine</i>	5
<i>Changement de résidence</i>	5
<i>Travail des femmes</i>	5
<i>Hygiène et sécurité</i>	6
<i>Apprentissage et formation professionnelle</i>	6
<i>Autorisation d'absences pour raisons personnelles</i>	6
<i>Congés payés</i>	7
<i>Jours fériés</i>	7
<i>Réduction d'activité</i>	8
<i>Licenciements collectifs</i>	8
<i>Préavis, notification du licenciement</i>	8
<i>Certificat de travail</i>	8
<i>Réintégration</i>	8
<i>Commission nationale paritaire d'interprétation</i>	8
<i>Commission nationale de conciliation</i>	9
<i>Textes Attachés</i>	9
Annexe I relative aux classifications - Avenant du 6 octobre 1987	9
Définitions générales	9
Application de la grille de classification	9
Entrée en vigueur et mise en place de la nouvelle grille de classification	9
Constat d'exécution	9
Classification des niveaux de qualification	9
Définitions générales des positions	9
Classification des emplois	10
Exemples et emplois repères	10
Annexe II relative à la retraite complémentaire	11
Objet de la convention	11
Désignation du régime adopté	11
Bénéficiaires	11
Définition de la cotisation	11
Obligation des employeurs et des salariés	12
Régimes antérieurs	12
Commission paritaire	12
Durée, dénonciation, révision	12
Annexe III relative au remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués syndicaux	12
Annexe IV relative à la protection de la maternité et éducation des enfants (Extrait du code du travail)	12
Accord du 18 décembre 2000 relatif aux certificats de qualification professionnelle	13
Avenant du 24 mars 2006 relatif au champ d'application	13
Accord du 5 juin 2009 relatif à l'avenir du vitrail	13
Accord du 15 janvier 2010 relatif à la classification des qualifications (Annexe I)	14
Avenant du 6 mai 2011 relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes	15
Accord du 30 novembre 2015 relatif à l'article 22 « Salaires de la convention »	15
Préambule	15
Dénonciation par lettre du 23 juin 2017 de la CSNV de la convention collective, de ses accords et annexes	16
Accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail	16
Préambule	16
Chapitre Ier Socle et structuration de la convention collective nationale révisée et élargissement de son champ	16
Chapitre II Processus de regroupement des branches, de leurs garanties conventionnelles et de leurs accords, démarche de négociation	16

collective .....	18
Chapitre III Dispositions de la convention collective révisée, dispositions conventionnelles particulières et accords thématiques .....	19
Chapitre IV Durée, dépôt, extension et date d'effet, révision et dénonciation .....	21
<b>Textes Salaires</b> .....	21
Accord du 15 novembre 1996 .....	21
Salaire et valeur du point au 1er janvier 1997 .....	21
Accord du 6 mars 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009 .....	21
Accord du 13 janvier 2012 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2012 .....	22
Accord du 11 janvier 2013 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2013 .....	23
Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires au 1er janvier 2016 .....	23
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1

# Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale nationale du vitrail.
Organisations de salariés	Fédération unifiée des industries chimiques CFTD ; Fédération des cadres de la chimie CFE-CGC ; Fédération chimie CFTC ; Fédération nationale des travailleurs du verre CGT ; Fédéchimie CGT-FO.
Organisations dénonçantes	Chambre syndicale nationale du vitrail, par lettre du 23 juin 2017 (BO n°2017-31).

## Champ d'application

### Article 1er

En vigueur étendu

1. La présente convention règle sur tout le territoire national français les rapports entre les employeurs et les salariés, apprentis ou stagiaires, des deux sexes et de toutes catégories dont l'activité relève du vitrail.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 modifiée par la loi du 13 novembre 1982 (section II du chapitre IV bis du titre II du livre Ier du code du travail).

2. Elle s'applique aux entreprises, organismes, associations et divers, dès lors qu'ils se réfèrent à la création, la conservation, la restauration, l'exécution, la pose et/ou le commerce de vitraux (ateliers, sièges sociaux, services commerciaux, et tous établissements dépendant directement de ces entreprises, organismes, associations et divers) mentionnés dans la nomenclature des activités françaises prévue par décret n° 92-1129 du 20 octobre 1992 énuméré ci-dessous :

26-1 J : Production, montage et restauration de vitraux.

La présente convention s'applique de même à la verrerie d'art, la mosaïque et la dalle de verre.

3. Des annexes à la présente convention fixent les conditions particulières du travail des différentes catégories de salariés.

### Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant du 24-3-2006 BOCC 2006-23.

1. La présente convention règle sur tout le territoire national français, DOM-TOM compris, les rapports entre les employeurs et les salariés, apprentis ou stagiaires, des deux sexes et de toutes catégories dont l'activité relève du vitrail.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950, modifiée par la loi du 13 novembre 1982 (section 2 du chapitre IV bis du titre II du livre Ier du code du travail).

2. Elle s'applique aux entreprises, organismes, associations et divers, dès lors qu'ils se réfèrent à la création, la conservation, la restauration, l'exécution, la pose, la formation et/ou le commerce de vitraux (ateliers, sièges sociaux, services commerciaux, et tous établissements dépendant directement de ces entreprises, organismes, associations et divers) mentionnés dans la nomenclature des activités françaises prévue par le décret n° 92-1129 du 20 octobre 1992 énumérée ci-dessous :

26-1 J : production, montage et restauration de vitraux.

La présente convention s'applique de même à la verrerie d'art, la mosaïque et la dalle de verre.

3. Des annexes à la présente convention fixent les conditions particulières du travail des différentes catégories de salariés.

## Salariés ne relevant pas du vitrail

### Article 2

En vigueur étendu

1. Les salariés de métier dont la spécialité ne relève pas du vitrail, mais employés constamment dans les entreprises, organismes, associations et divers, dès lors qu'ils se réfèrent à la création, la restauration, l'exécution, la pose et/ou le commerce de vitraux, bénéficieront de la présente convention. Toutefois, leur rémunération ne pourra être inférieure à celle que leur assureraient les conventions collectives dont relève leur métier.

2. Les salariés occupés dans ou pour une entreprise du vitrail mais liés par contrat à une entreprise ne relevant pas de cette profession, bénéficient des garanties individuelles et collectives, conventionnelles ou autres applicables à l'entreprise à laquelle ils sont liés par leur contrat mais également ils ne peuvent, au titre de leur travail dans ou pour l'entreprise du vitrail, se voir octroyés des avantages et garanties de toutes natures inférieures à celles qu'aurait un salarié de même qualification et ancienneté, appartenant à l'entreprise du vitrail.

## Durée, dénonciation et révision de la convention

### Article 3

En vigueur étendu

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du

jour de sa mise en application. Elle se continuera par tacite reconduction pour une période indéterminée et pourra alors être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à une époque quelconque, la dénonciation prenant effet deux mois après que la notification en aura été faite aux autres parties par pli recommandé avec accusé de réception (1).

2. Toutefois, des modifications au texte de la convention pourront être examinées sans que celle-ci soit dénoncée. Sauf accord mutuel, aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur d'un précédent accord.

3. La partie dénonçant la convention ou demandant une modification devra accompagner sa lettre d'un projet sur les points de révision afin que les pourparlers puissent s'engager dès la notification de la dénonciation ou de la demande de modification.

4. Les textes dénoncés ou pour lesquels une modification a été demandée resteront en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions (1).

5. Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toute nouvelle prescription légale plus favorable aux salariés.

6. Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux questions de négociations annuelles des salaires.

(1) Point étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-8 du code du travail (arrêté du 7 mai 1997, art. 1er).

## Avantages acquis

### Article 4

En vigueur étendu

1. La convention ne peut en aucun cas être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

2. Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

## Exercice du droit syndical et liberté d'opinion

### Article 5 (1)

En vigueur étendu

1. Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, le droit pour chacun d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action.

L'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat professionnel ne peut en aucun cas être une cause de conflit.

2. Les parties contractantes reconnaissent le droit, tant pour les employeurs que pour les salariés, d'agir librement par voie syndicale pour la défense collective de leurs intérêts.

3. Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'origine, l'opinion, l'activité politique, religieuse ou syndicale pour arrêter leur décision concernant notamment l'embauchage, l'avancement, la formation, la promotion ou la répartition du travail, les mesures de discipline de congédiement...

Les employeurs s'engagent à respecter l'ensemble des prérogatives et des droits des syndicats ou de la section syndicale dans l'entreprise.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-45 du code du travail (arrêté du 7 mai 1997, art. 1er).

## Autorisations d'absences

### Article 6

En vigueur étendu

1. Les autorisations d'absences non rémunérées seront accordées par l'employeur, après préavis d'au moins une semaine, sauf cas d'urgence justifiée, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Le préavis envisagé permettra à l'employeur de prendre toutes dispositions utiles pour que l'absence des salariés n'apporte pas de gêne excessive à la production et aux conditions de travail.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladies et accidents (Accord du 6 mars 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009)	Article 4	22
	Absences pour maladies et accidents (Accord du 6 mars 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009)	Article 4	22
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladies et accidents (Accord du 6 mars 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009)	Article 4	22
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)	Article 1	1
	Champ d'application (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)	Article 1	1
Clause de non-concurrence	Engagement définitif (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)	Article 20	3
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)	Article 35	7
Congés exceptionnels	Autorisation d'absences pour raisons personnelles (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)	Article 34	6
Démission	Préavis, notification du licenciement (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)	Article 39	8
Indemnités de licenciement	Préavis, notification du licenciement (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 1996)		
	Préavis, notification du licenciement (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 1996)		
Maternité, Adoption	Annexe IV relative à la protection de la maternité et éducation des enfants (Extrait du code du travail) (Annexe relative à la protection de la maternité et éducation des enfants (Extrait du code du travail))		
	Autorisation d'absences pour raisons personnelles (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)		
	Travail des femmes (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis, notification du licenciement (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)		
	Préavis, notification du licenciement (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)		
	Préavis, notification du licenciement (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Dispositions particulières aux salariés des entreprises comprises dans le champ d'origine de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail (Accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail)		
	Dispositions particulières aux salariés des entreprises comprises dans le champ d'origine de la convention collective nationale de l'industrie du vitrail (Accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail)		
	Exemples et emplois repères (Annexe I relative aux classifications - Avenant du 6 octobre 1987)		
	Prime de panier (Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996)		
	Prime de vacances (Accord du 6 mars 2009 relatif aux salaires au 1er mars 2009)		
Salaires	Accord du 11 janvier 2013 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2013 (Accord du 11 janvier 2013 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2013)		
	Accord du 13 janvier 2012 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2012 (Accord du 13 janvier 2012 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2012)		
Visite médica			

Liste chronologique



VITRAIL (INDUSTRIE DU)

IDCC 1945

Brochure 3172

SYNTHÈSE

28/05/2019

Production, montage et restauration de vitraux. verrerie d'art,  
mosaïque, dalle de verre.

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Champ d'application professionnel** .....
- b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Visite médicale** .....
- b. **Période d'essai** .....
  - i. Durée de la période d'essai .....
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....
- c. **Engagement définitif** .....
  - i. Notification .....
  - ii. Clause de non-concurrence .....
- d. **Ancienneté** .....

IV. Classification .....

- a. **Critères classants** .....
- b. **Niveaux de qualification et emplois-repères** .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Salaires minimum garanti** .....
- b. **Jeunes salariés** .....
- c. **Majoration pour heures supplémentaires** .....
- d. **Majoration pour travail de nuit ou du dimanche** .....
  - i. Travail du dimanche .....
  - ii. Travail de nuit .....
- e. **Prime de panier** .....
- f. **Prime de vacances** .....
- g. **Indemnisation en cas de travaux multiples ou de remplacement** .....
- h. **Inventions** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....
- b. **Repos et jours fériés** .....
  - i. Repos .....
  - ii. Jours fériés .....
- c. **Congés** .....
  - i. Congés payés .....
  - ii. Autres congés .....

VII. Déplacements professionnels .....

- a. **Petits déplacements** .....
- b. **Grands déplacements** .....
- c. **Déplacement de longue durée en France métropolitaine** .....
- d. **Changement de résidence** .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. **L'apprentissage** .....
- Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....
  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
  - ii. Durée de la Pro-A .....
  - iii. Le tutorat .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

- a. **Maladie et accident** .....
  - i. Garantie d'emploi .....
  - ii. Indemnisation par l'employeur .....
- b. **Maternité** .....
  - i. Réduction d'horaire .....
  - ii. Indemnisation du congé de maternité .....

X. Prévoyance et retraite complémentaire .....

- a. **Retraite complémentaire** .....
  - i. Institution compétente .....
  - ii. Bénéficiaires .....
  - iii. Cotisations .....
- b. **Régime de prévoyance** .....

XI. Rupture du contrat .....

- a. **Préavis de démission ou de licenciement** .....
  - i. Durée du préavis .....
  - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....
- b. **Indemnité de licenciement** .....
- c. **Priorité de réembauchage** .....
- d. **Certificat de travail** .....

## Remarques

Les partenaires sociaux décident (accord du 30 juin 2017 étendu par l'arrêté du 15 février 2018, applicable à compter du 3 août 2017) :

- d'opérer une fusion-absorption des branches de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (brochure 3281, IDCC 1821), de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (brochure 3310, IDCC 2306), de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (IDCC 161) et de l'industrie du vitrail (brochure 3172, IDCC 1945),
- d'annexer les conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 y compris leurs annexes, avenants et accords à la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 pour une période de transition à compter du 3 août 2017 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- de dénoncer les conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de remplacer les conventions collectives dénoncées par les dispositions de la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 qui constituera le socle qui est complété par 2 annexes, celle qui regroupe toutes les dispositions de la CCN de :

- l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de ses annexes et avenants,
- du vitrail, ses annexes et avenants.

Etant entendu que les dispositions des annexes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ces annexes seront remplacées par les dispositions de la CCN brochure 3281, IDCC 1821.

- De renommer la brochure 3281, IDCC 1821 : « convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail »

Au terme du processus, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 s'appliqueront à l'ensemble des salariés relevant des champs des CCN IDCC 1821, 2306, 161 et 1945.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Lettre de dénonciation du 23 juin 2017 de l'organisation patronale Chambre syndicale nationale du vitrail à cette CCN et tous ses avenants et accords.

Chambre syndicale nationale du vitrail

### b. Syndicats de salariés

Fédération unifiée des industries chimiques CFDT

Fédération des cadres de la chimie CFE-CGC

Fédération chimie CFTC

Fédération nationale des travailleurs du verre CGT

Fédéchimie CGT-FO

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés, apprentis ou stagiaires, des deux sexes et de toutes catégories dont l'activité relève du vitrail.

Elle s'applique aux entreprises, organismes, associations et divers, dès lors qu'ils se réfèrent à la création, la conservation, la restauration, l'exécution, la pose et/ou le commerce de vitraux (ateliers, sièges sociaux, services commerciaux, et tous établissements dépendant directement de ces entreprises, organismes, associations et divers) mentionnés dans la NAF (nomenclature des activités françaises) sous le numéro 26-1 J : Production, montage et restauration de vitraux.

Elle s'applique, de même, à la verrerie d'art, la mosaïque et la dalle de verre.

- Précisions sur les salariés relevant ou non de la convention collective de l'industrie du vitrail

Les salariés de métier dont la spécialité ne relève pas du vitrail, mais employés constamment dans les entreprises, organismes, associations et divers, dès lors qu'ils se réfèrent à la création, la restauration, l'exécution, la pose et/ou le commerce de vitraux, bénéficient de la présente convention. Toutefois, leur rémunération ne peut être inférieure à celle que leur assureraient les conventions collectives dont relève leur métier.

Les salariés occupés dans ou pour une entreprise du vitrail mais liés par contrat à une entreprise ne relevant pas de cette profession, bénéficient des garanties individuelles et collectives, conventionnelles ou autres applicables à l'entreprise à laquelle ils sont liés par leur contrat ; ils ne peuvent, au titre de leur travail dans ou pour l'entreprise du vitrail, se voir octroyés des avantages et garanties de toutes natures inférieures à celles qu'aurait un salarié de même qualification et ancienneté, appartenant à l'entreprise du vitrail.

### b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national français.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Visite médicale

Tout salarié fait obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai et aux frais de l'entreprise. Cet examen est effectué dans les conditions légales.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus, en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, et sachant qu'un accord de branche autorise son renouvellement mais seulement pour les cadres, il convient de faire application des dispositions de celle-ci comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	Non renouvelable	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois	8 mois

(\*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

### c. Engagement définitif

#### i. Notification

L'engagement définitif est confirmé par une note signée de l'employeur et du salarié indiquant à ce dernier les conditions de son emploi, en particulier :

- indication de la fonction
- lieu d'exercice de la fonction